JARDIN LANSON
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 Euros
Siège social : 01 RUE DES PROCRIS
85 340 Les Sables d'OLONNE

S T A T U T S

Le soussigné :

BLECOT EDOUKOU AGNES, associée unique

Née le 19 octobre 1978 à Abidjan (côte d'ivoire)

Demeurant au 01 rue des PROCRIS 85340 Les Sables d'Olonne

De nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Service Personnels divers, service des Hôtesses

- Commerces de détail, sur éventaires et marchés, de produits de parfumerie, cosmétiques et accessoires.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

BE

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **JARDIN LANSON**
Le nom commercial sera **JARDIN LANSON**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

01 rue des PROCRIS 85340
Les Sables d'Olonne

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces pour un total de :

Ci..... 100 Euros.

Total des apports en numéraire : CENT Euros.....100 Euros

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été versée pour 100 % soit 1 00€ (cents Euros) de son montant, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès .....

Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

BE

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 100 € divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées et attribuées à l'associé unique comme suit :

Madame BLECOT AGNES : 10 parts d'une valeur nominale de 10 € capital 100 €

ARTICLE 8 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par huissier ou acceptées par elles dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps et de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continue avec les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Toutefois, le premier gérant, désigné dans les présents statuts sera Madame BLECOT, nommé pour une durée illimitée.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

BE

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les conventions entre d'une part, l'associé unique, le gérant ou les associés et d'autre part la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - MAJORITE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives des associés, n'ayant pas pour but une modification statutaire, sont prises par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés ayant pour but la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés, sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice finira le 31 décembre 2025.

BE

ARTICLE 14 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 15 - REGIME FISCAL

La Société opte dès sa création pour le régime fiscal basé sur l'imposition sur les Sociétés (IS).

ARTICLE 16 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne dans les conditions fixées par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

BE

ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Madame BLECOT AGNES, associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Madame BLECOT AGNES associée unique, et seul gérant, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à les SABLES D'OLONNE le 15 MAI 2025

BE